

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB
des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 512-76 à R. 512-78 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 confiant à la société SPEED REHAB, en sa qualité de tiers demandeur, la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de la Rochelle exploitée par ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêt de chantier demandé par la préfecture le 13 novembre 2024 au soir, demande confirmée par courrier préfectoral du 15 novembre 2024, et l'effectivité de l'arrêt de chantier de réhabilitation en date du 14 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2025 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU la note d'interprétation et note intermédiaire de suivi environnemental référencée 200480.13_RN022 du 28 mai 2025 ;

VU la demande de reprise de chantier en date du 28 mai 2025 de la société SPEED REHAB, accompagnée du protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 20048.13_RN024 du 28 mai 2025 ;

VU l'avis du BRGM en date du 6 juin 2025 référencé DRIS/RSSP – DH/MD n° 2025-125 sur les investigations sur les sols profonds, la surveillance environnementale et sur le protocole de reprise du chantier de l'ancienne usine à gaz de la Rochelle ;

VU l'avis de l'INERIS en date du 6 juin 2025 référencé Ineris – 232999 – 2833576 – v1.0 sur la pertinence des seuils d'action et de suivi du benzène et du naphtalène pour la reprise du chantier ;

VU la note complémentaire de SPEED REHAB au protocole de reprise des travaux référencée 200480.01-RN026 du 23 juin 2025, transmise le 23 juin 2025, visant à répondre aux remarques des avis précités du BRGM et de l'INERIS ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société SPEED REHAB par courriel du 30 juin 2025 ;

VU le courriel de la société SPEED REHAB du 30 juin 2025 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées dans le cadre de ce chantier, ont conduit à des nuisances olfactives et à une gêne de la population environnante, conduisant à la suspension de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que la reprise du chantier nécessite par précaution la mise en œuvre de dispositifs supplémentaires de prévention des nuisances et de la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet, et modification de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024

Le présent arrêté vient compléter les arrêtés préfectoraux du 17 février 2021 et du 2 mai 2024 modifié qui encadrent la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de La Rochelle, parcelles cadastrales AL 211, 299, 300, 301, 302, 312, 398 et 402.

Article 2 – Rapport de fin de travaux

Le point 3.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifié susvisé est remplacé par les prescriptions ci-après :

« 3.5 Rapport de fin de travaux

Le tiers demandeur transmet au Préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;*
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;*

- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement des zones excavées ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines....) ;
- en tant que de besoin, une analyse des risques résiduels ;
- en tant que de besoin, une actualisation du schéma conceptuel prenant en compte l'aménagement final ;
- l'ensemble des résultats de suivi demandés à l'article 3.9 du présent arrêté ;
- la liste des dépassements des seuils évoqués à l'article 3.9 B), ainsi que les mesures mises en place pour y remédier, et l'arrêt éventuel de la tâche, ainsi que copie des messages d'informations au Préfet. »

Article 3 - Travaux complémentaires et suivi du chantier

Les points 3.6 à 3.11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

« 3.6 Opérations concernées et organisation calendaire du chantier

Suite à la mise à l'arrêt du chantier à la date du 14 novembre 2024 au regard des nuisances constatées, la reprise du chantier est autorisée pour terminer les travaux de réhabilitation selon le protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 200480.13_R N24 en date du 28 mai 2025, ayant lui-même fait l'objet de l'avis du BRGM référencé DRIS/RSSP – DH/MD n° 2025-125 et de l'avis de l'INERIS référencé 232999 – 2833576 – v1.0 en date du 6 juin 2025, et ledit protocole ayant été complété par la note complémentaire en date du 23 juin 2025 référencée 200480.01-RN026.

Organisation calendaire du chantier

Le chantier est autorisé à redémarrer du 30 juin 2025 au 1^{er} septembre 2025 selon le planning suivant, seulement durant les jours ouvrables, de 7h à 19h :

- Phase 1 : Installation de la base de vie à partir du lundi 30 juin 2025 ;
- Phase 2 : Préparation du chantier (Taille des arbres, mise en œuvre de la rampe de brumisation, montage de la tente et installation des systèmes d'extraction d'air,...) : à partir du lundi 7 juillet 2025;
- Phase 3 : Création de la piste d'accès semi-remorques au nord-est du site et mouvements de terre liés aux travaux : à partir du jeudi 10 juillet 2025 ;

Dans l'hypothèse d'éventuels écarts avec le calendrier susmentionné, l'exploitant informe en amont et sans délai Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires.

3.7 Méthodologie et moyens techniques mis en place

La reprise des travaux de réhabilitation est réalisée conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 200480.13_R N24 susvisé et complétée par la note complémentaire au protocole de reprise des travaux référencée 200480.01-RN026 susvisée.

Les moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances sont conformes à l'article 3.8 du présent arrêté.

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance du chantier sont conformes à l'article 3.9 du présent arrêté.

3.8 Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances

Lors de la réalisation des opérations autorisées aux articles 3.6 et 3.7 du présent arrêté, la société SPEED REHAB met en œuvre tous les moyens permettant de prévenir et limiter au maximum toutes les émissions olfactives et nuisances pour le voisinage et les envols de poussières.

Les moyens de prévention et de gestion ci-après sont mis en œuvre conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 200480.13_R N24 susvisé et complété par la note complémentaire au protocole de reprise des travaux référencée 200480.01-RN026 susvisée et, le cas échéant, selon les dispositions de l'article 3.9 du présent arrêté.

Brumisation

Il est mis en place à minima sur le site, une rampe de brumisation sans agent neutralisant d'odeur.

Tente déportée

Une tente déportée sera installée au Nord-Est du site. Celle-ci sera en dépression avec un traitement des rejets réalisé à l'aide de 2 extracteurs dont les débits seront réduits la nuit.

Les appareils d'extraction seront disposés dans un caisson insonorisé.

L'air en provenance de la tente sera traité par 2 filtres à charbon actif.

L'exploitant s'assure de l'efficacité du système de traitement.

Il est tenu disponible en permanence sur le site un charbon actif de secours.

Aspiratrice-excavatrice

Une aspiratrice-excavatrice sera mise à disposition. Le tuyau d'extraction sera connecté à une minipelle pour le manipuler.

Une gestion des événements de l'aspiratrice-excavatrice avec leur rejet sous la tente déportée et traitement des gaz sera mise en œuvre.

Bâchage par hydro-covering

Un dispositif dénommé EUROCOVER, consistant à projeter sous forme liquide une couverture sur les matériaux, séchant rapidement et assurant le même rôle qu'une bâche, facilement déplaçable, sera mis à disposition du chantier. Il sera utilisé sur les bétons et terres odorants si besoin avant transfert vers la tente.

3.9 Surveillance du chantier

Lors de la réalisation des opérations autorisées aux articles 3.6 et 3.7 du présent arrêté, une surveillance du chantier est mise en place.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des surveillances évoquées aux paragraphes A, B et C ci-dessous est intégré dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

Le suivi des données météo (vent : vitesse et direction, température, humidité, pression atmosphérique) est assuré par la mise en œuvre d'une station de mesure et d'une manche à air sur le site ainsi que par le relevé des prévisions MétéoFrance à l'échelle d'une 1/2 journée.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée de deux manières :

A) Surveillance analytique

Il est mis en place une surveillance analytique à l'aide de prélèvements réalisés en différents points du chantier et conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation susvisé.

Les points de prélèvements sont les suivants :

- 6 points de prélèvements sur support radiello sur une durée de prélèvement de 7 jours
Le programme analytique concerne les paramètres suivants :
 - BTEX, naphthalène, hydrocarbures de la fraction C₆-C₁₂
- 4 points de prélèvements des poussières sur cassettes à l'occasion d'une campagne de prélèvements d'une durée de 4 à 6 heures, par semaine
Le programme analytique concerne les paramètres suivants :
 - cyanures, HAP et 8 métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, zinc, Nickel, Plomb, Mercure)

B) Surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Il est mis en place une surveillance en continu du chantier en différents points du chantier et conformément au protocole de reprise des travaux de réhabilitation susvisé et permettant si nécessaire d'engager les actions prévues à l'article 3.10 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée à l'aide des matériels suivants :

- Un analyseur BTEX placé sur 1 des 4 points prédéfinis et prééquipés, en aval aéraulique de la zone de travail. La localisation pourra être adaptée par demi-journée de travail sauf en cas de changement météorologique significatif.
Le programme analytique concerne le benzène et le naphthalène avec une acquisition continue de la concentration dans l'air.
Cette surveillance continue est associée aux seuils suivants :
 - Benzène : seuil d'alerte défini à **20 µg/m³** ;
 - Naphthalène :
 - seuil d'alerte 1 défini à **210 µg/m³** pendant 30 minutes ;
 - seuil d'alerte 2 défini à **420 µg/m³** pendant 30 minutes.
- Un détecteur à photo ionisation portatif (PID) portable, à proximité de la zone faisant l'objet d'une action, et de façon plus générale sur site. Cette surveillance a vocation à s'assurer en continu que les opérations menées ne conduisent pas à des émanations de nature à incommoder le voisinage, y compris de façon temporaire, et que le chantier n'engendre pas de nuisances y compris durant ses phases d'arrêt ;
Le programme analytique concerne les COV ;
- 4 balises PID/PM situées en périphérie de chantier, et installées dès le démarrage du chantier, seront maintenues, afin d'appréhender les émissions relatives au chantier.
Le programme analytique concerne les paramètres suivants :
 - mesure en continu des COV, des particules fines PM_{2.5} et PM₁₀

Les résultats de mesures sont enregistrés dans le cadre du suivi mis en place dès la phase 3 du chantier définie à l'article 3.6 du présent arrêté.

C) Retransmission des données de surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Les données de l'analyseur BTEX mentionné au B) du présent article sont mesurées pendant les heures de travail du chantier. Les résultats sont accompagnés de commentaires, notamment pour indiquer les déplacements et les recalibrages de l'appareil, les événements extérieurs au chantier susceptibles d'influencer les valeurs mesurées, ainsi que les commentaires associés aux éventuels dépassements de seuils. Ces données sont transmises quotidiennement à la préfecture et consultables sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime à la page internet dédiée à ce chantier, sauf empêchement technique :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/REHABILITATION-EX.SITE-ENEDIS>

3.10 Actions à mener en cas de dépassement des seuils définis à l'article 3.9.B

Surveillance du Benzène

Dans le cas où l'analyseur BTEX évoqué à l'article 3.9.B détecte une valeur supérieure à **20 µg/m³ en Benzène**, la société SPEED REHAB doit sans délai :

- identifier, à l'aide du PID portatif dédié à ces opérations, l'origine de ce dépassement (notamment que ce dépassement provient effectivement du chantier) ;
- une fois la cause identifiée sur le chantier, procéder sans délais aux opérations permettant de faire cesser les émanations (par exemple, recalibrer le fonctionnement de l'aspiration, procéder au recouvrement de la zone) et procéder à toutes opérations de mise en sécurité de l'action en cours. **Si nécessaire, cette action est arrêtée jusqu'au retour des valeurs en benzène en-dessous de la valeur de 20 µg/m³ sur l'analyseur.**

Lors de la transmission des résultats évoquée à l'article 3.9.C du présent arrêté au Préfet, la société SPEED REHAB précise dans ses commentaires la détermination de l'origine et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire.

Ces dépassements, les mesures mises en œuvre pour y remédier et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire, seront détaillés dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté préfectoral.

Surveillance du Naphtalène

Les actions suivantes sont mises en place en cas de dépassement des seuils définis à l'article 3.9.B par l'analyseur BTEX en naphtalène :

- **seuil d'alerte 1 défini à 210 µg/m³ pendant 30 minutes**
 - identifier, à l'aide du PID portatif dédié à ces opérations, l'origine de ce dépassement (et notamment si ce dépassement provient effectivement du chantier) ;
 - Mise en œuvre graduelle des moyens complémentaires adaptés (surface ouverte limitée, hydro-covering, brumisation) ;
- **seuil d'alerte 2 défini à 420 µg/m³ pendant 30 minutes**
 - identifier, à l'aide du PID portatif dédié à ces opérations, l'origine de ce dépassement (notamment que ce dépassement provient effectivement du chantier) ;
 - Moyens complémentaires adaptés mis en œuvre graduellement (surface ouverte limitée, hydro-covering, brumisation) ;
 - Si nécessaire, excavation à l'aide d'une aspiratrice ;
 - Revenir à un seuil inférieur.

Si nécessaire, l'action en cours est arrêtée jusqu'au retour des valeurs en naphtalène en-dessous de la valeur de 210 µg/m³ sur l'analyseur ;

Lors de la transmission des résultats évoquée à l'article 3.9.C du présent arrêté au Préfet, la société SPEED REHAB précise dans ses commentaires la détermination de l'origine et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire.

Ces dépassements, les mesures mises en œuvre pour y remédier et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire, seront détaillés dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SPEED REHAB et une copie sera adressée au Directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité, au Directeur départemental des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé.

La Rochelle, le 30 juin 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

